

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## AVIS.

Le nouveau format de la *Gazette des Tribunaux* contient en plus, par jour, 20,520 lettres, qui forment 380 lignes ou 3 colonnes et demie du précédent format, et par année 1096 colonnes qui représentent 91 numéros. Ainsi désormais, avec le nouveau format, nous publierons, en plus, la valeur de 91 numéros du précédent format, ce qui équivaut pour chaque souscripteur à un abonnement de trois mois et demi; car en trois mois et demi, nous publions tout juste 91 numéros.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audiences des 23 et 24 novembre 1835.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALCOOL. — VINAIGRE. — DÉCHARGE DE DROITS.

*L'alcool, employé à la fabrication du vinaigre, est-il affranchi du droit général de consommation? (Non.)*

Cette question est de la plus grande importance pour le Trésor public et pour les commerçants et industriels; de sa solution doit résulter profit pour l'un, perte pour les autres de plusieurs millions. Il s'agissait dans la cause, des fabricans de vinaigre; mais à côté d'eux se trouvent avec le même intérêt, les fabricans de couleurs, de vernis, d'eaux de senteur, de parfums, d'éthers et d'autres préparations de pharmacie et de parfumerie. Aussi, cette affaire avait-elle attiré à l'audience un grand nombre de ces fabricans. Le débat s'est élevé devant plusieurs Tribunaux de première instance; celui de la Seine s'est prononcé en faveur de l'administration; celui de Montpellier a ordonné, au contraire, l'affranchissement du droit; la Cour avait à statuer sur un jugement rendu dans le même sens par le Tribunal de Strasbourg, dans les circonstances suivantes :

La loi du 8 décembre 1814, en établissant un droit général de consommation sur les eaux-de-vie et esprits, admit des exceptions parmi lesquelles se trouvait l'emploi de ces liquides par des fabricans, pourvu qu'ils fussent dénaturés en présence des employés. La loi du 28 avril 1816 n'a point reproduit cette disposition; celle du 24 juin 1824 a également gardé le silence. L'administration, considérant l'exception de celle de 1814 comme abrogée, prétendit qu'elle était en droit de ne point décharger au compte des fabricans la quantité d'alcool employée dans leurs préparations; et cependant il existe, à la date du mois de novembre 1816, une décision du ministre des finances, d'après laquelle cet alcool ainsi employé était affranchi du droit général de consommation, pourvu qu'il fût dénaturé en présence des employés de la régie, et que les ingrédients nécessaires à la confection des produits que l'on voulait obtenir y fussent ajoutés en quantité suffisante pour en changer la nature, la saveur et l'odeur, de manière qu'il ne pût être consommé comme boisson. Cette décision fut exécutée jusqu'en 1833; mais à cette époque l'administration voulut restreindre les conditions et les limites de l'emploi des eaux-de-vie et esprits dans les préparations; ainsi, elle déclara aux fabricans de vinaigre que 3 pour 100 d'alcool étant suffisants pour cette fabrication sur 100 hectolitres de vinaigre, elle ne les déchargerait que de trois hectolitres d'alcool. Les fabricans de vinaigre de Strasbourg ne voulurent pas se soumettre à cette condition; ils s'abstinrent que l'administration devait les décharger de tout ce qui était réellement employé. En conséquence, quelques-uns d'entre eux firent sommation aux préposés des contributions de venir assister à la préparation du vinaigre; et, faute par ceux-ci de s'y trouver, ils ont procédé en leur absence, et ont assigné l'administration pour leur donner décharge des quantités employées, ou pour voir dire que le jugement en tiendrait lieu.

Un jugement du 13 août 1833 a fait droit à cette demande par les motifs suivans :

Considérant que le Tribunal n'est pas saisi d'un cas de fraude, c'est-à-dire que la question à décider n'est pas de savoir si une quantité d'alcool prétendument dénaturé a été livrée à la consommation, mais qu'il est à décider si les eaux-de-vie et esprits dénaturés sont exempts du droit de consommation;

Considérant qu'en principe les boissons ne sont soumises à l'impôt qu'autant qu'elles peuvent être consommées.

Considérant que la loi du 28 avril 1816, loin de déroger à ce principe, l'ayant consacré en son article 57, l'exception édictée dans la loi du 8 décembre 1814 n'avait pas besoin d'être renouvelée; qu'ainsi le silence de la loi du 28 avril 1816 ne peut être interprété pour prouver l'existence du droit contesté;

Considérant dès-lors que l'exception étant reconnue, il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier si telle quantité d'alcool accordée par l'administration est ou non suffisante pour la fabrication des vinaigres; que la possibilité et même la conviction de la fraude de la part des fabricans ne saurait autoriser l'administration à se mettre au-dessus de la loi, en statuant par voie réglementaire et en imposant des restrictions à ces industries, sauf à l'administration à faire constater la non dénaturation, et ensuite réclamer le droit, ce qui n'a pas été fait dans l'espèce;

Considérant, quant à la demande en dommages-intérêts, qu'elle n'est pas fondée, puisque les demandeurs ont pu continuer leur fabrication nonobstant l'instance engagée;

Par ces motifs : etc.

La régie des contributions indirectes s'est pourvue contre ce jugement.

M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeylian, son avocat, a discuté d'abord une fin de non-recevoir que ses adversaires lui ont opposée, et qui consiste à soutenir que le jugement attaqué n'a été rendu qu'en premier ressort, et qu'il aurait dû être attaqué par la voie d'appel avant d'être déféré à la Cour de cassation. L'avocat a fait observer qu'il y avait sur ce point un usage et une jurisprudence de 30 ans; il a ensuite développé les textes des lois des 22 frimaire an VII, art. 65, 27 ventôse an IX, art. 1<sup>er</sup>, et 6 ventôse an XII, art. 88, desquels il a fait résulter la preuve que ces contestations étaient toujours jugées en dernier ressort par les jugemens de l'instance.

Sur le fond, M<sup>e</sup> Latruffe a dit qu'en cette matière, le principe gé-

néral était la soumission à l'impôt, que la décharge était l'exception; qu'il fallait donc trouver un texte positif pour affranchir du droit le liquide employé à tel usage plutôt qu'à tel autre. Discutant les lois de 1814, 1816 et 1824 qui régissent la matière, il a fait voir comment les cas d'exceptions de la première de ces lois avaient été restreints, et comment celui dont il s'agit avait été écarté par le législateur. Il a soutenu que la loi, sous le titre de boissons, avait voulu atteindre tout liquide propre à être bu, sans considérer l'usage qui en était fait, que d'ailleurs la loi de 1824 ne s'était pas servi du mot boissons, que son titre unique porte : *Loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie*, c'était l'eau-de-vie qui était frappée du droit, quel que fût l'emploi qui en était fait. L'avocat a terminé par des considérations générales sur les fraudes que facilitait le jugement attaqué; il a insisté sur cette réflexion que le liquide consommé par la classe la moins aisée était soumis au droit, tandis qu'on voudrait affranchir celui qui servait à des spéculations et dont l'emploi enrichissait le consommateur.

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat des fabricans, a soutenu, sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi en cassation, que d'après l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII, ce n'étaient que les formalités prescrites pour le jugement des contestations en matière de droit d'enregistrement qui étaient rendues communes aux contestations en matière de contributions indirectes; que le mot formalités ne comprenait que le mode de procéder, que dès lors ces dernières contestations restaient soumises au droit commun quant au dernier ressort. Sur le fond, l'avocat a dit que la régie des contributions ne s'appliquait qu'aux liquides et spiritueux employés comme boissons, qu'il résultait de la loi du 28 avril 1816 que les boissons seules étaient soumises aux divers droits prescrits par cette loi, qu'il n'y avait aucune exception pour les alcools ou esprits qui ne conservent plus leur nature de boissons; que l'art. 23 titre 1<sup>er</sup> chap. 2 de cette loi n'a entendu parler que des eaux-de-vie et esprits altérés, de manière à ne pas leur enlever leur qualité primitive de boissons et ne s'appliquait pas au cas d'une dénaturation complète; que l'extension de l'impôt donnée d'une manière expresse aux eaux-de-vie converties en liqueurs ou employées pour conserver les fruits, démontrait que le silence de la loi de 1816 était une exception pour les esprits dénaturés; que la loi du 24 juin 1824 (art. 2) n'avait rien de contraire à cette interprétation, puisqu'elle n'imposait que le liquide propre à la consommation, notamment l'alcool pur c'est-à-dire non dénaturé; que l'art. 4 de la même loi, en punissant l'altération faite dans le but de frauder les droits, indiquait encore que la dénaturation complète était affranchie. L'avocat a invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation, (section criminelle) et notamment l'arrêt du 9 novembre 1833.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, après un examen très lumineux de la législation, a conclu à la cassation du jugement attaqué.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, et au rapport de M. le conseiller Legonidec, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la fin de non-recevoir : attendu que la loi du 5 ventôse an XII a établi en principe général, que les contestations en matière de régie des contributions indirectes seraient jugées avec les mêmes formalités prescrites en matière d'enregistrement; que ce mot formalités comprend toutes les règles à suivre pour arriver à un jugement définitif sur la contestation;

Attendu que la loi du 22 frimaire an VII dispose, art. 65, que les jugemens seront sans appel et ne pourront être attaqués que par le recours en cassation;

Sur le fond, vu les art. 80 de la loi du 8 décembre 1814, 91 de la loi du 28 avril 1816 et 7 de la loi du 24 juin 1824;

Attendu que la loi du 24 juin 1824 a adopté un nouveau mode pour la perception des droits sur les eaux-de-vie et esprits; que les droits sont perçus sur ces liquides sans considérer l'usage qui en est fait; que s'il a existé une exception dans la loi de 1814 pour les eaux-de-vie employées à la fabrication de certains objets, cette exception n'a pas été reproduite dans les lois subséquentes; que la loi spéciale de 1824 ayant imposé la consommation sans avoir égard à l'emploi du liquide, le droit est dû sur les eaux-de-vie et esprits employés à la fabrication du vinaigre; que le Tribunal de Strasbourg, en affranchissant les eaux-de-vie ainsi employées, a créé un principe qui n'était pas dans la loi, ce qui constitue de sa part un excès de pouvoir;

La Cour casse.

## COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 11 novembre 1835.

*Le cessionnaire d'un vendeur peut-il exercer l'action résolutoire, non seulement pour la portion dont son cédant était seul propriétaire dans les biens vendus, mais encore pour ce qui pouvait lui appartenir dans les portions indivises desdits biens? (Oui.)*

Vous seriez-vous jamais douté qu'il y eût un *Elysée des Beaux-Arts* à... Montmartre, pays autrefois illustré par ces pacifiques animaux qui conduisent le blé au moulin ?

Deux portions de terrain dépendant de cet *Elysée* avaient été vendues par le sieur Herwitz à la veuve Godin; il en était seul propriétaire pour une partie, l'autre lui appartenait par indivis, et le tout avait été mis dans la société de l'*Elysée des Beaux-Arts*, dont il était membre. Depuis, ces terrains avaient été complètement dénaturés, confondus. Ils avaient presque entièrement disparu sous les constructions élevées par la société. Et enfin, ils avaient été saisis et adjugés au sieur Cauchois. Une surenchère avait été faite sur cette adjudication par le sieur Bucquet, lorsqu'une demoiselle Stackmans, cessionnaire du sieur Herwitz, forma contre la veuve Godin, acquéreur primitif, qui n'avait pas payé son prix montant à 7,000 fr., le sieur Cauchois, adjudicataire surenchérisseur, et le sieur Bucquet, surenchérisseur, une demande en résolution de la vente faite à ladite veuve Godin.

Les premiers juges avaient repoussé cette demande, soit parce que la demoiselle Stackmans ne justifiait pas de l'identité des objets adjugés à Cauchois avec ceux vendus par Herwitz ou par la société dont il faisait partie, soit parce que l'adjudication définitive des biens surenchéris était le seul moyen de faciliter l'exercice des droits de la demoiselle Stackmans et ne pouvait lui porter préjudice.

Devant la Cour, la demoiselle Stackmans justifiait de l'identité des biens, mais M<sup>e</sup> Demauger, avocat du sieur Bucquet, surenchérisseur, prétendait que l'action en résolution ne pouvait être exercée pour partie, qu'elle devait l'être pour le tout; il s'appuyait sur un arrêt de la Cour de cassation qui avait ainsi décidé à l'égard des héritiers d'une succession.

M<sup>e</sup> Thureau, avocat de la demoiselle Stackmans, et avec lui M. l'avocat-général Berville, lui répondaient qu'il n'y avait aucune analogie entre l'espèce et le cas d'une succession indivise; qu'ici, les droits du vendeur étaient comme fixés par le contrat de vente, aussi bien que les objets sur lesquels ils portaient; que c'étaient deux portions de terrain d'une contenance déterminée qui avaient été vendues, et dont la distraction comme la remise en possession était possible; que dans le cas d'une succession indivise, au contraire, les droits des héritiers existaient *in toto et in quilibet parte*, sans qu'on pût reconnaître d'une manière précise la portion de chacun des héritiers; qu'il y avait à la fois confusion dans le droit et dans la chose; qu'ainsi l'on concevait parfaitement que dans cette position la Cour de cassation ait refusé l'exercice de l'action résolutoire à l'un des héritiers, et qu'elle ait déclaré que la demande devait être formée par tous.

La Cour; Considérant que Herwitz aux droits duquel est la fille Stackmans, avait le droit d'exercer l'action résolutoire, non-seulement pour les portions dont il était seul propriétaire, mais encore pour ce qui pouvait lui appartenir dans les portions indivises;

Infirmé; au principal, déclare le contrat résilié.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 26 novembre.

LA BARONNE, MARQUISE OU COMTESSE DE CAMPESTRE.

La vie aventureuse de la dame Adélaïde Millo a souvent rempli les colonnes de la *Gazette des Tribunaux*, sans parler des procès civils et commerciaux occasionnés par la publication de ses mémoires. Cette dame est plus connue du public sous le nom de *Campestre* qu'elle a pris pendant longues années.

Nous avons, dans les numéros des 23 et 24 septembre de cette année, rendu compte du dernier procès qu'elle a subi devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle. Le Tribunal, en la renvoyant de deux des chefs de prévention, l'a condamnée pour escroquerie de 4,000 fr. envers le sieur de Remondi; de 1,000 fr. envers le sieur Toma; de 3,610 fr. envers le sieur Jacquand; de 350 fr. envers le sieur Noël; de 4,540 fr. envers le général Estève; de 4,200 fr. envers le sieur Malouzy; de 560 fr. envers un sieur Malouzy, attendu son état de récidive, à 5 années de prison, 3,000 fr. d'amende et 5 années de surveillance.

Le sieur Mauvernay, arrêté comme complice d'Adélaïde Millo, a été condamné à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

Tous deux ont interjeté appel de ce jugement; le ministère public a aussi appelé à minima.

La dame Adélaïde Millo, mise avec une élégance recherchée, et douée d'un extérieur fort agréable, accuse l'âge de 47 ans; sa profession est celle de rentière.

Le sieur Mauvernay, peintre-dessinateur, est âgé de 32 ans.

M. le conseiller Deglos fait le rapport de la procédure.

La dame Adélaïde Millo est née à Monaco d'une famille honorable; son père a été maréchal-de-camp. Elle a épousé un sieur Benoist, se disant Dumas de Campestre. Cet individu ayant été condamné pour vol à Toulouse à 10 ans de fers, la dame Millo a fait prononcer son divorce.

Arrivée à Paris, elle a ouvert de somptueux salons et donné des soirées brillantes. Les personnages de la plus haute situation sociale s'y donnaient en quelque sorte rendez-vous. La dame Millo faisait croire qu'elle était initiée à tous les secrets du gouvernement, liée avec des membres de la haute banque et au courant de toutes les nouvelles propres à opérer la hausse ou la baisse des effets publics. Aussi se chargeait-elle de faire valoir à coup sûr les sommes qu'on lui confiait, en se réservant la moitié des bénéfices; mais les sommes avancées par les dupes étaient perdues sans retour.

Pour ces faits, la dame Millo, qui avait pour complice un ancien garde-du-corps, a été condamnée en 1826 à deux ans de prison.

Pendant les loisirs que lui laissait sa captivité, la dame Millo a publié ses mémoires; et, chose étonnante! elle a pu recommencer, d'abord rue de Provence, ensuite rue du Helder, le cours de ses manœuvres.

Un sieur Hoguer, décédé en 1767, se prétendait créancier sur l'état de plusieurs millions pour fournitures faites à Louis XIV par le baron de Coppel, un de ses ancêtres. Par son testament, Hoguer légua à chacun de ses héritiers la somme de *trois livres*, mais il investit son légataire universel du droit de poursuivre ces recouvrements importants. Une demoiselle Montaigu fit diverses cessions de ces créances; la dame Millo en obtint, suivant elle, pour sa part, pour un million et trouva ainsi un premier moyen de faire des dupes, malgré les avis itératifs donnés par tous les contrôleurs et ministres des finances, depuis l'abbé Terray jusqu'à feu le comte Corvetto, que l'Etat ne devait pas un sou des prétendues créances Hoguer.

Un second moyen d'escroquerie était fondé sur un fait réel; la création de délégations ou bons impériaux au profit de divers membres de la famille de Napoléon, délégations annulées par ordonnance royale de 1815 et frappées définitivement de déchéance par la loi de 1817. Cependant les tiers-porteurs des bons impériaux ne perdaient pas toute espérance; ils faisaient des démarches infatigables pour obtenir une liquidation. La dame Millo n'était pas étrangère à ces démarches et prétendait réussir au moyen des intelligences qu'elle disait avoir près de M. le général Athalin. Ses courses fréquentes à

Saint-Cloud accrétaient cette fable ; aussi lui remettait-on aveuglément les sommes qu'elle réclamait pour prix de son entremise.

Une pareille spéculation a été faite par elle sur la vente de 30 actions d'un prétendu chemin de fer de Paris à Orléans. Enfin, elle a annoncé, comme en 1826, avoir des moyens infaillibles de gagner à la Bourse.

En 1831, le fils de la dame Millo était sous-lieutenant d'infanterie. Il rechercha en mariage la fille d'un ami de M. le général Estève. Ce respectable officier-général fut chargé de prendre des renseignements. La dame Millo déclara que sa fortune actuelle était restreinte, qu'elle ne pouvait donner que 600 fr. de dot à son fils, mais qu'elle avait l'espoir d'une fortune considérable. Elle parla alors de la créance Hoguer et des bons impériaux.

Le général, persuadé de la réalité de ces créances, n'hésita pas à lui avancer 3,000 fr. pour les frais d'un voyage en Angleterre, et plus de 1,500 fr. sous d'autres prétextes. Elle lui avait remis comme de la main de M. le général Athalin, le billet suivant, signé d'une simple initiale :

« Je n'ai le temps, ma chère amie, que de vous apprendre que l'ordonnance qui devait être signée avant-hier, l'a été seulement aujourd'hui; à présent cela regarde le vieux entêté; mais j'aurai les yeux sur lui. Je vous verrai demain matin; j'irai de bonne heure.

» Adieu, comptez sur moi quand vous viendrez.

» Votre ami,

» Comte A. »

Voici un échantillon de la correspondance de la dame Millo avec le général Estève :

« Général, faites un effort encore; vous savez si je suis reconnaissante, et cette fois je le serai encore davantage; vous aurez lieu d'être satisfait de moi. Je suis désolée! Je me réserve de vous en dire plus long. Lundi il ne sera plus temps; venez me voir car j'ai beaucoup de choses à vous dire.

» ADÈLE. »

Autre lettre :

« Général, je ne puis que vous redire la même chose. Si j'ai demandé à vous voir, c'est que j'avais besoin de vous parler. Si vous aviez un peu d'amitié pour moi, vous ne me laisseriez pas comme cela. Cependant j'ai quelque chose de pressant à vous dire. Je ne puis sortir car tout est en gage. Vous devez connaître mon cœur, qui est bon et reconnaissant.

» Votre amie.

» ADÈLE. »

Dans une autre lettre, la dame Millo fait confiance à M. Estève qu'on lui a le matin appliqué quarante sangsues; elle réclame un nouveau prêt d'argent et termine en disant : *Songez bien qu'on ne rencontre pas deux fois dans la vie une femme comme moi.*

Mauverney est présenté dans l'instruction comme l'adroit compère de la dame Millo; il disait que son bonheur constant à la Bourse l'avait rendu suspect de jouer à coup sûr, et que n'osant plus s'y montrer, il se jetait dans les chemins de fer. A l'en croire, la dame Millo possédait 60,000 fr. de rente, et elle était propriétaire d'un hôtel magnifique.

Dans son interrogatoire, la dame Millo interpellée sur ses moyens d'existence, à l'époque de sa sortie de prison, a allégué qu'alors une main bienfaisante et inconnue lui avait remis 10,000 fr. pour subvenir à ses premiers besoins. Elle a fermement cru à la créance Hoguer de 54 millions, et aux 2 millions 700,000 fr. de délégations provenant des bons impériaux.

Le sieur Mauverney a refusé dans l'instruction de fournir des renseignements précis sur ses moyens d'existence : il a dit qu'il recevait des secours de sa famille, qu'il vivait de son pinceau et n'habitait chez la dame Millo qu'en qualité de pensionnaire.

Ce rapport a duré plus d'une heure.

M. le président : Dame Millo, vous avez annoncé que vous étiez cessionnaire de sommes importantes sur la créance Hoguer.

La dame Millo : Je crois encore à la validité de cette créance; M. Boudard, ancien avoué à la Cour royale, y croyait comme moi; il a accueilli chez lui M<sup>me</sup> Montaigu, à qui M. Hoguer avait légué pour 6 millions 208,000 fr. de cette créance. La demoiselle Montaigu m'en a cédé la moitié pour prix de services pécuniaires que je lui ai rendus.

M. le président : Vous avez fait cadeau à votre médecin d'un million sur cette délégation.

La dame Millo, pleurant : Suis-je coupable pour avoir donné sans avoir rien reçu?

M. le président : Vous vous êtes vantée d'un grand crédit auprès de M. le baron Athalin.

La dame Millo : Je n'ai vu qu'une seule fois M. Athalin au sujet d'un service que je lui ai rendu; je n'ai point dit que j'avais accès auprès de lui, j'ai seulement conseillé à M. Boudard et à M. le général Estève de le voir.

M. le président : Vous avez reçu de M. Estève de l'argent pour aller en Angleterre faire des démarches relatives aux bons impériaux, et vous êtes restée à Paris. Les administrations des messageries royales et des messageries Caillard et Laffitte déclarent que vous n'avez point fait de voyage par leurs diligences à l'époque indiquée.

La dame Millo : J'ai pris la messagerie Caillard et Laffitte pour Calais. J'ai si bien fait le voyage que j'ai été saisie à la douane; j'avais apporté pour mon usage des rasoirs, des robes et d'autres effets; on m'a tout saisi; seulement on m'a rendu une robe reconvenue de fabrique française.

M. le président : Vous avez prétendu beaucoup connaître le comte Corvetto, ancien ministre des finances; cependant lors de la procédure de 1826, vous êtes convenue que vous ne l'aviez vu que deux fois.

La dame Millo : J'ai dit cela pour ne compromettre personne; la vérité est que M. Corvetto a été l'élève de mon père, et que nous étions fort liés. Lisez mes mémoires...

M. le président : Vous annonciez avoir des moyens infaillibles pour gagner toujours à la Bourse; on vous remettait les fonds; vous vous réserviez la moitié des bénéfices, sans aucun risque de perte.

La dame Millo : Cela se fait tous les jours; j'apporte dans une affaire mon industrie, et vous les fonds. Lorsqu'il y avait perte, je ne demandais pas de bénéfices.

M. le président : Un des plaignants a toujours perdu quand il a suivi vos inspirations.

La dame Millo : Il a toujours gagné quand il a joué avec moi, et n'a fait de pertes que lorsqu'il a joué seul.

M. le président : Il dit le contraire.

La dame Millo : Il le dit; mais ce n'est pas une preuve.

Le sieur Mauverney répond aux interpellations de M. le président qu'il a été acteur avant d'être peintre; il affirme son entière bonne foi dans ses rapports avec M<sup>me</sup> Millo. Les actions des chemins de fer existaient, ce n'était donc point une spéculation imaginaire.

M<sup>e</sup> Werwoort a présenté la défense de M<sup>me</sup> Millo. Le témoin le plus accablant contre elle est M. le général Estève, mais comment imaginer que ce général ait pu ajouter foi à une fable aussi grossière? Suivant lui, la dame Millo lui aurait persuadé qu'elle était confidente d'un secret des plus étranges. La duchesse d'Angoulême, très jeune

encore, étant enfermée au Temple, aurait reçu la visite du prince de Galles, depuis roi d'Angleterre sous le nom de Georges IV. La duchesse d'Angoulême serait accouchée pendant sa captivité d'une fille née de cette union, et cette fille existerait encore à Paris sous le nom de marquise de Villeneuve. C'est pour solliciter la bienveillance de Georges IV en faveur de cette dame que M<sup>me</sup> Millo aurait fait en 1831, le voyage d'Angleterre. « Voilà, continue M<sup>e</sup> Werwoort, une de ces absurdités qu'on ne peut admettre. M. le général Estève en répétant cette fable, se serait donné à lui-même le brevet du crétinisme le moins équivoque.

» Plusieurs motifs ont pu animer le général, et ils sont constatés par les pièces du procès. Des lettres de lui semblent annoncer un dépit amoureux. Il avait fait faire le portrait de la dame Millo, celle-ci l'a redemandé, il a consenti à le rendre, mais sous la condition expresse que le prix lui en serait restitué.

» Un autre motif de rancune peut tenir aux pertes du général à la Bourse: cependant elles lui ont été peu sensibles. Poursuivi par son agent de change, il a invoqué l'illégalité des marchés à terme, et gagné sa cause.

Le défenseur termine en peignant les malheurs de la dame Millo, victime de ceux même qui l'accusent aujourd'hui. Ayant perdu sa fortune, passé plusieurs années de sa vie dans les prisons, il lui restait une dernière ressource, un fils, jeune officier plein de mérite et sur le point de conclure un mariage avantageux. Ce mariage manqué, le fils de la dame Millo est devenu fou, et il est en ce moment enfermé à Charenton.

La cause est continuée à demain pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Etienne Blanc, avocat de Mauverney, et le réquisitoire de M. Didelot, substitut du procureur-général.

### COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OLIVIER. — Audience du 21 novembre.

#### ACCUSATION DE PARRICIDE COMMIS PAR CINQ ENFANS DE COMPLICITÉ AVEC LEUR MÈRE.

Un crime, qui suppose la plus horrible scélératesse, vient d'épouvanter l'arrondissement de Forcalquier; cinq enfans sont accusés d'avoir participé à l'assassinat de leur père, et Virginie Vial, leur mère, d'être complice de cette affreux parricide.

Tous figurent sur le banc des accusés. Leur contenance est abattue; leurs regards sont constamment baissés; rien n'annonce dans l'expression de leur physionomie, la crainte, le remords ou l'audace du crime.

Voici les faits tels que les rapporte l'acte d'accusation :

Jean-Baptiste-Paul Rizou, âgé de 28 ans; Joseph Rizou, âgé de 23 ans; Françoise-Madeleine Rizou, âgée de 31 ans; Laurence-Victoire Rizou, âgée de 26 ans; Marie-Madeleine Rizou, âgée de 20 ans, demeuraient avec Virginie Vial leur mère, et Joseph Rizou leur père, dans une campagne située dans la commune du Revest-du-Bion, arrondissement de Forcalquier. Depuis long-temps la bonne harmonie avait cessé de régner dans la famille Rizou. Sous le prétexte que le père gèrait mal ses affaires, les enfans voulaient lui enlever l'administration de ses biens. Le père s'y refusait. Chaque enfant prétendait aussi avoir sa portion dans le troupeau; le père, au contraire, voulait disposer de la totalité. De là des querelles journalières, souvent suivies de menaces toujours dirigées contre ce dernier.

Aussi, Joseph Rizou ne cessait-il de se plaindre de ses enfans. « Ce sont, disait-il continuellement à ses amis, des *fainéans*, des *gens sans cœur*, des *tigres*; ils en veulent à ma vie. Quelque jour vous entendrez dire qu'ils m'ont coupé la tête. » Les craintes de Rizou n'étaient que trop fondées. Le 28 juin dernier, n'ayant pas voulu consentir à se rendre à Banon, devant un notaire, pour faire le partage anticipé de ses biens, on résolut en famille de se débarrasser de lui, et l'exécution de cet exécration projet fut fixée au lendemain.

Le 29 juin, entre sept et huit heures du matin, ce malheureux fut surpris et saisi dans sa chambre; le fils aîné lui prit les deux bras, qu'il retourna en arrière; la mère lui tint les poignets, tandis que les filles lui tenaient les jambes; le fils cadet lui jeta un nœud coulant autour du cou, et, après l'avoir fortement serré, il asséna à son père un coup de poing sur la nuque; par un effort vigoureux, il le souleva ensuite au moyen de la courroie, au-dessus du plancher, et dans deux minutes, Rizou fut étouffé!

Le crime consommé, on porta le cadavre dans la cuisine au rez-de-chaussée. Là, après l'avoir dépouillé de ses vêtemens, on se hâta de le couvrir des habits mortuaires, et de lui mettre autour du cou une cravate pour cacher les empreintes de la courroie. On fit ensuite appeler les voisins auxquels on annonça que Rizou avait été trouvé mort dans sa chambre. Le moment pour commettre le crime n'avait été que trop bien choisi; Rizou était seul. Le parricide avait été consommé, sans qu'aucun bruit trahit les coupables et appelât des témoins du dehors. Ils croyaient donc pouvoir se promettre l'impunité.

Mais Thérèse Blanc, bergère, au service de la famille, gardait son troupeau dans le voisinage; ayant besoin de boire, elle vint à la maison. Le bruit qu'on faisait au second étage, l'y ayant attirée, elle fut témoin de l'assassinat. Pour acheter son silence, la famille Rizou lui avait promis d'assurer son avenir; les deux garçons s'étaient engagés à l'épouser l'un à défaut de l'autre; soit qu'on n'ait pas voulu réaliser les promesses faites, soit que Thérèse Blanc ait cédé à des sentimens meilleurs, elle a rompu le silence, quand les enfans Rizou ont été arrêtés.

Interrogée une première fois quand les Rizou étaient encore libres, elle avait dit ne rien savoir, elle avait attesté que la famille vivait dans la paix et l'union; mais entendue après l'arrestation, elle a exposé tous les faits ci-dessus relatés dont elle avait déjà en partie fait confidence à l'adjoint du maire de Revest de Bion. Ce témoin si essentiel et si digne de foi, n'est pas le seul qui établisse la culpabilité des accusés. D'autres faits viennent à l'appui de sa déposition. A peine Joseph Rizou avait-il rendu le dernier soupir que son fils, Jean-Baptiste-Paul, se rendit au village pour prier M. le curé de procéder immédiatement à l'inhumation du cadavre. Il avait dans la physionomie quelque chose de sinistre, et pour obtenir ce qu'il demandait, il prétendait que le cadavre exhalait déjà une mauvaise odeur, ce qui ne pouvait être. Une voisine demanda ensuite une échelle pour transporter le cadavre, selon l'usage du pays. « Nous ne nous servirons pas d'une échelle », répond le même Jean-Baptiste-Paul Rizou, nous mettrons mon père dans une caisse, nous la couvrirons d'une planche et personne ne verra rien! »

Les membres de la famille Rizou avaient d'abord annoncé que Joseph Rizou avait été trouvé dans son lit; plus tard ils prétendirent qu'il s'était donné la mort et qu'ils l'avaient trouvé pendu au plancher. Un témoin fut curieux d'examiner les lieux; mais ayant reconnu des toiles d'araignée entre les deux planches où la courroie aurait dû être passée, ce qui prouvait que ces deux planches n'avaient point été dérangées antérieurement; peu satisfait d'ailleurs

des explications qu'on lui donnait, il se retira bien convaincu que Rizou père avait été étranglé. Xavier Brun demandait au fils aîné comment ils avaient fait pour dépendre leur père. « Nous avons, répondit-il, soulevé le corps, le nœud coulant ayant remonté, relâché, et nous l'avons dépassé du cou sans peine. » Brun ne comprenait pas cette facilité; il témoigna son incrédulité à cet égard: Rizou qui vit que ce qu'il avait annoncé était en effet dénué de vraisemblance, prétendit alors qu'il était monté sur le plancher supérieur, et qu'il avait décroché la courroie.

Le lendemain de la mort de Rizou, plusieurs personnes furent envoyées par M. le maire, à la campagne des accusés; leur arrivée causa de la surprise et de l'embarras à la famille; ils ne purent cacher combien cette démarche les inquiétait, et de suite ils cherchèrent à concerter leurs moyens de défense. Un des témoins leur a entendu dire : « Or, ça n'est point une bagatelle, il faut dire peu, mais bien. »

Arrêtés et conduits au Revest de Bion, pour être interrogés, les accusés furent provisoirement déposés à l'auberge du sieur Brun. Là, Virginie Vial demanda des nouvelles de la bergère Thérèse Blanc. « Elle est chez M. le maire, lui répondit la femme de l'aubergiste, et je crois qu'elle vous plie dans de *mauvais draps*. » A ces mots la veuve Rizou pâlit, et éleva les yeux au ciel pour faire des imprécations. « Si au moins on ne conduisait pas la plus jeune de mes filles, disait-elle dans un autre moment, cette pauvre innocente qui n'y était pas! » Plus tard lui échappèrent encore ces paroles en parlant de son défunt mari : « Ce malheureux ne voulait rien laisser à ses enfans. »

Françoise-Madeleine Rizou avait eu aussi connaissance à l'auberge de Brun, de la déposition de la bergère; elle prévoyait quelles en seraient les suites; aussi a-t-elle dit à la femme Brun, qui cherchait à la consoler, un éternel adieu. « Je ne vous verrai plus, s'écria-t-elle, je vous dis que je ne vous verrai plus. »

Les accusés étaient convenus entre eux depuis long-temps, de leurs réponses pour expliquer le prétendu suicide de Joseph Rizou. Cependant ils sont en contradiction manifeste sur plusieurs points essentiels: ainsi, Jean-Baptiste affirme que c'est lui qui a décroché la courroie qui tenait son père suspendu, tandis que sa sœur Françoise prétend que ce serait elle qui aurait déposé cette courroie en montant à l'étage supérieur; ainsi, Marie-Madeleine, la plus jeune des filles, prétend être sortie de la maison le 29 juin, à la pointe du jour, n'être rentrée que le soir, et ne s'être pas trouvée, dès lors, dans la maison au moment du décès de son père. Les frères ont, au contraire, déclaré qu'elle assistait, le même jour, au repas du matin; enfin, les accusés n'ont répondu que par des dénégations à tous les faits qui établissent leur culpabilité.

Cette affaire, qui a commencé aujourd'hui 21 novembre, occupera plusieurs audiences, et on annonce que des débats, dont nous rendrons compte, jailliront d'affreuses révélations.

### SUICIDE. — OBSERVATIONS.

Lyon, 23 novembre.

Un événement bien triste s'est passé à Lyon dans la nuit du 21 au 22 de ce mois. M. Ad..., jeune homme à peine âgé de 25 ans, a mis fin à ses jours en se tirant un coup de pistolet vers la région du cœur. Quoique le lieu de la scène ne se trouvât séparé que par une faible cloison d'une chambre où il y avait du monde, personne n'entendit la fatale détonation.

Seulement dimanche matin, en entrant dans l'appartement du sieur Ad..., un affreux spectacle révéla la grandeur du mal; l'infortuné gisait nu par terre, tout près de la fenêtre, dont il avait brisé un carreau de verre, dans le dessein soit d'appeler du secours, soit de s'achever en se précipitant dans la rue. En se débattant contre la souffrance, il avait réduit sa chemise en lambeaux, et en avait introduit une partie dans la plaie afin d'arrêter le sang; mais il n'avait pas réussi, car le parquet, les murs, les meubles et principalement le lit en étaient inondés.

De l'inspection du corps il résultait que les balles (la charge était double) avaient manqué le cœur contre lequel elles étaient dirigées, et avaient passé au-dessus; que la mort complète s'était fait attendre au moins pendant un quart-d'heure. Quelle agonie! Quelles épouvantables pensées n'ont pas dû être celles du sieur Ad... durant ce siècle de quinze minutes! Et néanmoins, nul ne semblait mieux placé que lui pour n'en venir jamais à cette funeste extrémité.

Intelligent, jeune, maître d'une assez belle fortune, tout lui souriait. Dernièrement il avait acheté une étude d'avoué près la Cour royale, et malgré sa timidité naturelle, il serait devenu bientôt en état de remplir cette fonction. Personne ne se doutait donc que le malheur pût résider là, et c'est le cas de répéter avec le poète, que :

« Les maux les plus à plaindre

« Sont les moins éclatans. »

Peut-être aussi n'a-t-il fait que succomber à cette misérable maladie de notre époque plus que d'aucune autre, qui pousse un si grand nombre d'individus à se débarrasser de la vie, sans être bien à même de s'en expliquer parfaitement les motifs.

Le suicide, cette faiblesse ou cette énergie aussi honteuse pour l'homme que pernicieuse pour la société, va chez nous se propageant avec une rapidité effrayante, à laquelle il serait temps d'opposer des obstacles. Tous les habiles politiques s'en sont occupés autant par humanité que par raison d'Etat; ceux de nos jours seront-ils moins prévoyans que leurs devanciers? Certainement nos maux ne comportent point qu'on rétablisse contre les suicidés l'opprobre de la claie, introduit dans notre législation par le cardinal de Richelieu; mais n'y aurait-il pas d'autres moyens efficaces? Napoléon lui-même sentit la nécessité de mesures pareilles, et l'on connaît cette proclamation, qu'étant consul il mit à l'ordre du jour de l'armée, afin de la prémunir contre le dangereux exemple fourni par un soldat qui s'était brûlé la cervelle. Qu'on reprenne et perfectionne son œuvre en l'appliquant à la masse au lieu de ne l'appliquer qu'aux militaires.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

— Le 22 septembre, plusieurs gardes nationaux de service au poste de la mairie de Versailles se mirent dans un état complet d'ivresse. Traduits pour ce fait devant le Conseil de discipline de leur bataillon, par suite du rapport de l'officier commandant le poste, tous, à l'exception d'un sieur Damesme, Louis-Nicolas, chasseur à la 1<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon, avouèrent franchement leurs torts, et

se recommandèrent à l'indulgence du Conseil ; mais Damesme nia formellement et se permit les injures les plus grossières contre le Conseil. Toutefois on se contenta de le faire mettre dehors sans verbaliser. L'affaire paraissait terminée, lorsqu'à quelques semaines de là, Damesme, rencontrant l'officier rédacteur du rapport qui avait donné lieu à sa condamnation par le Conseil, l'injuria et le provoqua de la manière la plus grossière ; il alla même jusqu'à lui mettre le poing sous le nez, et sans doute qu'il ne se serait pas borné à ces démonstrations hostiles, s'il n'en eût été empêché par un ami de l'officier qui l'accompagnait.

Une telle conduite ne pouvait rester impunie ; aussi sur la plainte de l'officier, adressée au procureur du Roi, Damesme vient d'être traduit devant le Tribunal correctionnel de Versailles et condamné en six jours de prison et aux frais du procès.

— Le sieur B... est un vieux garçon vivant retiré du monde, à quelques centaines de toises de la ville de Lormes (Nièvre), dans une cabane qu'il a construite de ses mains et couverte de chaume et de genêts. Si le démon de l'avarice ne l'avait attaché à son joug, il pourrait jouir d'une honnête et tranquille aisance. Mais, nouveau Diogène, pour éviter ses semblables, il préfère se couvrir des haillons les plus sales et braver sous eux les accidens atmosphériques. L'habitude d'une vie solitaire et la longue barbe qui lui couvre la moitié de la figure, contribuent à lui donner un air étrange. Un de ces derniers soirs, la lueur de l'incendie de sa cabane se reflétait sur les toits de la ville de Lormes ; quelque prompts qu'aient été les secours on n'a pu la préserver des flammes. B... a déclaré à M. le juge-de-peace et au brigadier de gendarmerie, qui se transportèrent sur le théâtre de l'incendie, qu'à travers le trouble que les flammes avaient occasionné, on lui avait soustrait 9 louis de 48 fr., 10 de 40, 14 de 24, 1 de 20, et 165 francs en argent blanc. On n'a pu recueillir d'autres renseignements à cet égard.

PARIS, 26 Novembre.

— Par ordonnance royale du 25 novembre, sont nommés : M. Gairal, conseiller à la Cour royale de Lyon ; M. Fleury, ancien président de la chambre des avoués, juge au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Gairal ; M. Hallé, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. d'Herbelot, précédemment nommé conseiller.

— Le Tribunal civil de Grenoble avait maintenu sur sa liste des électeurs communaux l'inscription du sieur Landini, dont le père avait été naturalisé Français. Il s'était fondé sur ce que cette naturalisation devait profiter à son fils par application du principe que le fils suit la condition de son père. Plusieurs électeurs qui ne partageaient pas l'opinion du Tribunal et qui avaient été les contradicteurs de Landini en première instance, se sont pourvus en cassation. Ils se sont fondés sur ce que, d'après tous les principes en matière de droits politiques, et notamment d'après l'art. 3 de la constitution de l'an VIII, la naturalisation émane de la puissance publique, et que vouloir en étendre les effets de l'individu à qui ils ont été conférés personnellement, au fils du naturalisé d'ailleurs étranger par sa naissance, ce serait porter atteinte au droit de souveraineté.

« Les effets de la naturalisation sont individuels, a-t-on dit. Ce principe n'est pas nouveau ; il est attesté par les anciens auteurs comme par l'ancienne jurisprudence. » (Domat, Ferrière, Merlin.)

M. l'avocat-général Hervé a conclu à l'admission, qui a été prononcée par la Cour sans difficulté, sur la requête présentée par M<sup>e</sup> Crémieux.

— On a appelé ce matin devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal la demande en séparation de biens de M<sup>me</sup> Pepin contre son mari. L'affaire a été remise à quinzaine, sur la demande de l'avocat de cette dame.

— Nous avons vu naguère sous la restauration un maréchal-de-camp prendre une patente commerciale pour se donner le cens électoral ; nous voyons aujourd'hui un ancien aumônier de régiment, récemment vicaire de Passy, exploiter un fonds de commerce d'œufs et de beurre, et cumuler les profits de l'autel et les bénéfices du comptoir.

M. l'abbé Guyon, qu'il ne faut pas confondre avec son homonyme, le célèbre prédicateur, de simple prêtre à St-Roch était devenu vicaire à Passy, lorsqu'éclata la révolution de juillet. Une révolution est rarement favorable au clergé ; et l'abbé, craignant que celle de juillet comme ses aînées, ne diminuât encore les revenus déjà assez peu abondants de sa petite église, résolut, en restant prêtre à Passy, de se faire commerçant à Paris, et sans négliger les choses du ciel, de tirer parti des choses de la terre. Or, dans la rue de la Tonnellerie se trouvait exploité, par une veuve jeune encore, un fonds de commerce d'œufs, de beurre, d'oignons brûlés, et l'abbé se mit en rapport avec la veuve et devint bientôt acquéreur du fonds, qui continua d'être géré par la venderesse. Mais parmi les effets qui servaient à payer son acquisition, s'en trouvait un de 3000 francs, souscrit à son profit par une dame veuve Homont, marchande de chasubles et autres ornemens d'église : c'est cet effet qui a donné naissance au procès dont nous rendons compte.

M<sup>me</sup> veuve Homont, par l'organe de M<sup>e</sup> Moulin, son avocat, soutenant aujourd'hui devant la Cour (3<sup>e</sup> chambre), que ce billet avait été souscrit complaisamment par elle, à la sollicitation de l'abbé Guyon, qui ne lui en avait jamais fourni la valeur ; et que l'ayant payé de ses deniers à l'échéance, il était juste que l'obligé lui remboursât cette somme.

M<sup>e</sup> Dubois (de Nantes) répondait, au nom de l'abbé Guyon, que c'était ce dernier, qui, par pure obligeance, avait prêté sa signature à la dame Homont et que celle-ci, en payant le billet, n'avait fait qu'acquiescer à sa dette.

Ce système, déjà partagé par le Tribunal de commerce, l'a été également par la Cour, qui, sur les conclusions de M. l'avocat-général Legorrec, a déclaré la dame Homont non-recevable dans sa réclamation.

Il est fâcheux pour l'abbé Guyon de n'avoir pas obtenu devant l'autorité ecclésiastique le même succès que devant l'autorité civile. Mais appelé à la barre de l'archevêché pour y rendre compte de ses opérations commerciales et de son association avec la veuve de la rue de la Tonnellerie, il a été frappé d'interdiction et suspendu de ses fonctions.

— La rentrée de la conférence des avocats stagiaires aura lieu samedi prochain à 2 heures, sous la présidence de M<sup>e</sup> Dupin, réélu bâtonnier.

— M. le président de la Cour des pairs a nommé M<sup>e</sup> Parquin, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, et M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-ANGE, défenseurs d'office de Fieschi. M. le greffier en chef de la Cour des pairs vient de leur annoncer cette nomination.

On se rappelle que Fieschi avait lui-même écrit à MM. Parquin et Chaix-d'Est-ANGE pour les priant de le défendre ; mais qu'ils avaient déclaré ne pouvoir se charger de sa défense.

— Ce n'est pas à 10,000 fr. mais seulement à 1,000 fr. de dommages-intérêts qu'a été condamné le sieur Lecocq, par la Cour royale

( appels correctionnels ), dans l'affaire de contrefaçon des dessins sur toile et étoffes peintes.

— L'instruction relative à l'affaire Lhuissier, accusé d'un horrible assassinat sur la femme Ferrand, est terminée ; la chambre du conseil l'a renvoyé devant la chambre des mises en accusation.

— M. de Saint-Aignan, garde national, s'est pourvu en cassation contre une décision du Conseil de discipline de la commune de Belet, qui l'a condamné à douze heures de prison pour un manquement à un service d'ordre et de sûreté, accompagné de désobéissance et d'insubordination. Ce fait résultait de ce qu'il se serait promené, le jour où il était commandé, sur la place où la garde nationale était réunie, et dont il aurait ainsi par sa présence excité les murmures.

M. l'avocat-général Tarbé a pensé que les juges avaient à tort prononcé la peine de prison ; que le fait isolé de s'être promené n'était que l'usage du droit de passage ; que d'ailleurs la désobéissance ne résultait ni du rapport, ni de la citation, ni d'audition de témoins ; qu'ainsi, le Conseil de discipline avait reconnu un fait comme constant, sans avoir puisé ses éléments de conviction dans aucun des moyens prescrits par la loi.

Mais la Cour, présidée par M. le conseiller de Crouzeilles, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que le Conseil de discipline, ayant reconnu en fait comme constantes l'insubordination et la désobéissance, avait pu y trouver les éléments nécessaires de sa conviction.

— La Cour de cassation se réunira demain vendredi, en audience solennelle.

— Pour dormir dans la rue on n'offense personne.

C'est un de ces axiomes poétiques qu'il ne faut pas prendre à la lettre. Deschamps, forcé libéré en fait la funeste expérience. Non seulement il avait enfreint son ban en venant indûment à Paris ; mais il a été surpris couché, selon sa coutume, à la belle étoile. La Cour royale statuant sur l'appel à minima du ministère public a élevé à une année l'emprisonnement de six mois prononcé en première instance contre Deschamps.

La même aggravation de peine a été prononcée sur l'appel de M. le procureur du Roi contre le nommé Robillard.

Ce malheureux, s'adressant humblement à la Cour, a dit : « Avez-vous la bonté de me mettre un jour ou un mois de plus ; je serais conduit dans une maison centrale où je pourrais gagner ma vie en travaillant. »

M. Didelot, avocat-général : Ce n'est pas pour votre plaisir qu'on vous punit.

Robillard : C'est dommage ; Poissy ou Clervaux me conviendraient mieux que Pélagie.

— MM. Dieudé et Proux, le premier gérant, le second imprimeur de la Quotidienne, sont cités aujourd'hui à la requête du ministère public devant la 6<sup>e</sup> chambre, comme prévenus de contravention aux art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, et 16 de celle du 9 septembre dernier, relatives à la presse. M. Dieudé comparait seul : M. l'avocat du Roi requiert et obtient défaut contre M. Proux, qui ne comparait pas.

Le ministère public impute à M. Dieudé, gérant, le double délit, d'abord, et contrairement aux dispositions de la loi de 1828, de n'avoir pas déposé au parquet le supplément à la Quotidienne du 12 octobre dernier ; et ensuite, contrairement aux dispositions de la loi de septembre dernier, de n'avoir pas signé en minute ledit supplément : M. Proux, l'imprimeur, est également mis en cause pour avoir omis d'imprimer le nom de M. Dieudé, gérant, sur le supplément en question.

M<sup>e</sup> Chauvin, défenseur de M. Dieudé, établit d'abord que l'un des délits imputés à son client doit tomber de lui-même comme étant implicitement renfermé dans l'autre : en effet, si on lui impute d'avoir contrevenu à la loi de 1828 en ne déposant pas le supplément de son numéro du 12 octobre au parquet de M. le procureur du Roi, on ne doit pas lui imputer la contravention à la loi de septembre dernier qui exige la signature du gérant en minute sur le supplément ; car si le supplément n'a pas été déposé, il n'y a certainement pas dû avoir de signature du gérant en minute.

Il se demande ensuite si le supplément incriminé doit réellement être considéré comme un supplément faisant partie de la Quotidienne du 12 octobre, et il soutient que ce prétexte de supplément est, par la nature même des objets qu'il traite, totalement étranger au corps du journal. C'est en effet le compte-rendu des débats devant la Cour d'assises de la Seine, dans l'affaire de M. le comte de Kergorlay. Le gérant et l'imprimeur ont si bien senti que ce compte-rendu était tout-à-fait en dehors de leur feuille, qu'ils n'ont pas cru devoir, l'un lui donner sa signature, ni l'autre, par conséquent, devoir l'imprimer.

Passant enfin à la question de savoir si le ministère public est réellement fondé à reprocher au sieur Dieudé de n'avoir pas fait le dépôt, il entend que ce fait soit prouvé, et il établit comme règle d'usage, que le parquet n'est pas dans l'habitude de délivrer un récépissé distinct pour le supplément d'un journal qu'on vient lui déposer. Il présente à l'appui de son dire, un numéro avec supplément de la Quotidienne du 1<sup>er</sup> juillet, dont le récépissé ne fait aucune mention dudit supplément. Au surplus, dans l'espèce, il a été délivré un double récépissé du numéro du 12 octobre ; mais M. Dieudé, dans sa bonne foi, et ne voulant pas s'en prévaloir dans l'intérêt de sa cause, déclare que ce récépissé par duplicata, a probablement été délivré par inadvertance.

Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public qui soutient la prévention, sur le vu du récépissé et des pièces, renvoie MM. Dieudé et Proux des fins de la plainte sans dépens.

— Le sieur Tenlot, journalier, domicilié à Berey, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide involontaire et par imprudence sur la personne de la demoiselle Marie Loiser, âgée de 22 ans : les débats de cette affaire ont révélé des détails intéressants :

Le premier témoin entendu est la propriétaire de la maison même où a eu lieu l'accident : elle dépose qu'attirée par les cris de ses voisins dans la cour de sa maison, elle aperçut une jeune fille ( Marie Loiser ) tout habillée et suspendue en dehors d'une fenêtre située au deuxième étage, la main droite appuyée sur la barre de la époisée et l'autre main retenue par le nommé Tenlot, occupant cette chambre, qui appelait à son secours et lui disait de l'aider et de se hausser pour qu'il pût la sauver. Tenlot ne pouvant la retenir plus long-temps, elle tomba en poussant un cri : sa tête fut fracassée sur le pavé et elle expira le même jour des suites de cette blessure.

Une petite fille de 10 ans vient déposer ensuite en ces termes : « Le 13 du mois d'octobre dernier, vers les huit heures du matin, j'étais à étendre du linge à la fenêtre de la chambre où papa était couché dans son lit : je vis la fenêtre d'en face s'ouvrir, et puis une femme arriva : elle passa d'abord une jambe à travers les barreaux, puis, après ça, l'autre jambe, puis son corps, et puis après elle se retourna en se laissant glisser tout en se retenant sur l'appui avec ses deux mains. Alors un homme, qui était couché sur un lit dans cette chambre, s'est levé tout de suite, s'est approché de la fenêtre,

et a dit à la femme : « Ma bonne amie, me promets-tu de te bien tenir ? je vais ouvrir la porte pour qu'on te donne du secours. » Elle ne lui a pas répondu. Il l'a prise alors par le bout des doigts, et a crié de toutes ses forces : « A moi, mes amis ! à moi ! au secours ! je t'en prie, hausse-toi un peu pour que je puisse te sauver. » Elle disait qu'elle voulait descendre ; elle a lâché la main par où on la retenait et elle est tombée en poussant un grand cri comme ça : Ah ! (Vive sensation.)

A la requête de M<sup>e</sup> Claveau, défenseur du prévenu, M. l'avocat du Roi lit la déposition suivante faite lors de l'instruction par M. Dufour qui ne comparait pas à l'audience :

« Etant accouru aux cris que j'entendais dans la cour, je vis une femme qu'un homme tenait par le bras suspendue en dehors de la croisée du second étage et en grand danger de tomber : cet homme criait que l'on vint à son secours parce qu'il ne pouvait pas tenir plus long-temps dans cette position, cette femme étant d'une forte corpulence ; ne pouvant moi-même aller à son secours parce que sa porte était fermée en dedans, et cette femme ne voulant pas se tenir à la barre de la croisée pour lui donner le temps d'ouvrir la porte, répétait toujours : « Je veux qu'on me laisse descendre. » Je pénétrai alors dans la chambre au-dessous, je montai sur la croisée et soutins cette femme par les jambes qui dépassaient un peu cette croisée. Pendant ce temps, celui qui la tenait en haut la conjurait de s'appuyer sur les pieds qu'on lui tenait et qu'on allait la remonter ; mais elle pliait les genoux disant qu'elle ne le voulait pas. Enfin, ne trouvant plus d'autre moyen, et l'homme qui la tenait étant au bout de ses forces, je lui criai de la descendre le plus bas qu'il pourrait et de la laisser glisser le long du mur ; j'espérais suivre le mouvement et la saisir par le corps pour la tirer à moi : mais aussitôt qu'elle fut lâchée et comme je l'avais déjà atteinte aux genoux, le corps se détacha du mur, se porta en avant et me força de lâcher la jambe pour ne pas être entraîné avec elle, d'autant plus que ma position n'était pas solide, étant monté sur l'appui de la croisée et n'étant garanti que par la barre qui me venait à mi-jambe. Cette malheureuse tomba en poussant un grand cri et se fracassa la tête sur le pavé. » (Nouvelles marques d'une vive sensation.)

M. l'avocat du Roi soutient la prévention et motive l'imprudence qui est imputée au prévenu sur les faits qui résultent de l'instruction et des aveux même de Tenlot : il est établi en effet, que Tenlot eut la complaisance de prêter la clef de sa chambre pour une nuit à un de ses amis qui vint la lui apporter le lendemain au matin : alors Tenlot eut l'idée fatale d'aller surprendre la fille Marie Loiser qu'il trouva en effet encore couchée dans son propre lit : à la suite de propositions faites par lui et énergiquement repoussées par la jeune fille, il la laissa s'habiller, comptant qu'elle ne persisterait pas dans ses refus, et sans attacher beaucoup d'importance à la menace qu'elle lui avait faite de sortir par sa fenêtre, s'il ne voulait pas lui ouvrir la porte : menace qu'elle a exécutée cependant et qui a eu pour elle des suites si funestes.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Claveau, qui a présenté la défense du prévenu, le Tribunal a condamné Tenlot à 3 mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Ce matin, M. Zangiacom, juge-d'instruction, a chargé un commissaire de police de faire procéder en sa présence, par un chapelier, à l'examen des deux chapeaux gris trouvés dans la chambre de Fieschi, après l'attentat du 28 juillet. Il paraît que le chapelier-expert ne devait se prononcer que sur la question de savoir si ces deux chapeaux pouvaient s'adapter à une même tête, notamment à celle de Fieschi. On assure que le rapport de l'expert commis est affirmatif.

— Hier Lacenaire n'est point allé au domicile de Beaufort avec Avril. Celui-ci seul était présent lorsque M. Fournier, juge d'instruction et un de MM. les substituts ont fait les perquisitions nécessaires. Avant de quitter la Conciergerie, Avril a fait dire à Lacenaire qu'il n'avait point de vêtements assez propres pour sortir, et lui a demandé qu'il voulait bien lui prêter les siens. Lacenaire s'est empressé de se déshabiller, de se revêtir d'une autre redingote et d'un pantalon, et a prêté de fort bonne grâce à son complice ce qu'il a de mieux. Au moment où Avril a été remis sous la surveillance des agens du service de sûreté, des gardiens sont arrivés pour lui lier les mains. « C'est trop juste, leur a dit Avril ; dans ma position on ne saurait trop prendre de précautions ; maintenant que l'opération est faite, a-t-il ajouté, mettons-nous en route. »

Devant M. le conseiller Dupuy, il paraît constant que le condamné aurait donné les détails les plus circonstanciés sur l'appartement de Beaufort, sur la manière dont chacun des meubles était placé lorsqu'il s'est présenté. Avril a poussé ses révélations, dit-on, jusqu'à annoncer d'avance que les lieux pourraient bien être dénaturés par les travaux de maçonnerie et de peinture qui s'exécutaient à l'époque du crime. « Cela est si vrai, aurait encore dit Avril, que le dernier jour où je me présentai dans la maison de Beaufort, des ouvriers maçons et des peintres travaillaient dans l'escalier, et, pour ne point salir ma redingote, je fus obligé de la retrousser. »

Cette dernière circonstance a déterminé les magistrats à se faire assister d'un architecte. A leur arrivée sur les lieux, la rue Grenier-Saint-Lazare était tellement encombrée de curieux, que pendant quelques instans la marche des voitures a été interceptée par la foule qui assiégeait les avenues de la maison n<sup>o</sup> 23, où la justice allait informer. Il paraît qu'à de légères différences près Avril avait parfaitement signalé les localités. Quoiqu'il en soit, ces coïncidences ne pourraient-elles pas être le résultat du hasard ou d'une tout autre cause que celle indiquée par Avril ? C'est ce qu'une plus ample instruction fera connaître.

Au moment du départ, la voiture où était Beaufort a été entourée d'un plus grand nombre de curieux encore qu'à son arrivée ; des cris d'indignation éclataient de toutes parts, et ce n'est qu'avec peine que les agens de police sont parvenus à les réprimer.

— Ce matin entre six et sept heures, on voyait un groupe de curieux devant la porte d'un hôtel de la rue de Verneuil, et la présence d'un commissaire de police, ceint de son écharpe, donnait lieu aux bruits les plus contradictoires. Voici les renseignements que nous avons recueillis :

M<sup>me</sup> de G..., jolie femme de 19 ans, née en Suisse, a épousé il y a peu de mois un jeune comte, avocat et fils d'un maréchal-de-camp de ce nom. Les époux habitaient la rue Saint-Germain-des-Près, et après quelques semaines de bonheur apparent, l'épouse demanda et obtint de résider quelque temps auprès de sa mère sous le prétexte d'y rétablir sa santé. Bientôt cependant le mari sut que sa femme ne couchait pas chez sa mère, mais dans un hôtel de la rue de Verneuil, où son amant venait clandestinement la trouver. Une plainte fut adressée à M. le procureur du Roi par le mari offensé, et l'affaire confiée à un juge d'instruction. Celui-ci informa et bientôt les deux amans furent découverts ainsi que les différends retirés qu'ils se ménageaient.

Dès quatre heures du matin, M. le comte faisait sentinelle à la porte de l'hôtel, où le commissaire est venu le joindre à l'heure permise pour pénétrer dans la maison d'autrui. Au nom de la loi, le magistrat frappe à la porte ; on refuse d'ouvrir ; il annonce qu'il va requérir l'assistance du serrurier ; alors les deux amans se détermi-

ment à obéir, et la jeune dame en chemise, après avoir introduit le commissaire de police qu'elle croyait seul, reprend tranquillement sa place à côté de son complice.

Le magistrat l'interroge sur son nom et celui de son mari; elle répond en ce qui la concerne, et le jeune homme prétend à son tour qu'il est son époux, et qu'il porte le nom de comte de... Mais quel fut leur étonnement en apercevant aussitôt le mari lui-même, qui s'était tenu jusqu'alors à l'écart. La scène s'est terminée par l'envoi en prison des deux amans pris ainsi en flagrant délit d'adultère.

— L'abus qu'avait signalé la Gazette des Tribunaux (Voir les

n<sup>os</sup> des 1<sup>er</sup> et 7 de ce mois), et qui existait depuis long-temps dans la tenue des audiences de la justice de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement, vient de cesser entièrement. Les deux huissiers et le greffier de service se sont empressés d'y mettre un terme, et tous trois sont maintenant revêtus de leur costume légal. Nous sommes heureux de faire connaître ce redressement d'un usage qui était contraire à la bonne administration de la justice.

— Le premier volume et la première livraison de gravures du CHATEAUBRIAND avec 180,000 fr. de primes, vient de paraître. Cette belle publication qui sort de ligne en librairie, doit remplir dignement l'at-

tente des souscripteurs; les textes imprimés sur raisin sont magnifiques, et les peintres et les graveurs ont rivalisé de talent, pour élever un monument au premier de nos écrivains; 180,000 fr. de primes, de magnifiques volumes et de belles planches pour 8 fr., expliquent l'empressement du public à souscrire à cette édition; l'apparition de cette première livraison doit amener beaucoup de souscripteurs nouveaux aux éditeurs. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# CHATEAUBRIAND

## AVEC PRIMES DE 180,000 FRANCS.

LE PREMIER VOLUME ET LA PREMIÈRE LIVRAISON DE PLANCHES SONT EN VENTE.

Pour devenir souscripteurs, il faut écrire aux éditeurs, qui enverront de suite leur engagement pour concourir aux primes.

On souscrit, à Paris, chez MM. POURRAT FRÈRES, rue des Petits-Augustins, 5, et chez M. DELOYE, place de la Bourse, 13.

NOUVEAUTÉS chez M<sup>lle</sup> Désirée EYMERY, 15, quai Voltaire.

**Bibliothèque de l'Enfance pour 1834 et 1835,**

Six vol. in-18 par année, ornés de gravures; 1 fr. 50 c. le volume, la reliure à part.

- ROBINSON des glaces, par E. Fouinet, in-12, gravures. 4 fr.
- BILBOCHE, ou l'Education de la nécessité, par E. de Saintes, in-12. 3 fr.
- LE PHÉNOMÈNE DE LA NATURE, in-12, gravures. 3 fr.
- DIORAMA DES ENFANS, ou les petits Ambi-

teux, par M<sup>lle</sup> Aleda de Saignac. 1 vol. in-8<sup>o</sup> oblong, avec 40 vign.; prix, pap. ordin., cartonné élégamment, 6 fr.; en papier de couleur, glacé, 8 fr.; dans une jolie boîte, 10 fr. Le *Singe merveilleux*, du même auteur, même prix. — Joli assortiment d'ouvrages bien reliés pour les enfans.

## COMPAGNIE ROYALE

### D'ASSURANCES

### SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MÉNARS, 3.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent ad primum de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfans; le fils, soutien de ses parens, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent, dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aisance pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances peuvent s'adresser à la Compagnie; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie Royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placemens de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 15 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Février, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 20 novembre 1833, enregistré :

M. NICOLAS-VALENTIN HAUSSMANN, fondateur et propriétaire du Journal de l'Administration de la Guerre, demeurant à Paris, rue Jacob, 9;

Et M. JACQUES-CHARLES-PHILIBERT FAURE, employé, demeurant à Vaugirard, rue de Sèvres, 59 bis;

Ont formé entre eux une société par actions pour la publication du Journal de l'Administration de la Guerre, recueil non politique paraissant tous les mois;

Cette société sera en nom collectif à l'égard de monditi sieur FAURE, qui en a seul la gestion, et en commandite seulement à l'égard de M. HAUSSMANN et des capitalistes qui deviendront propriétaires des actions, dont il sera ci-après parlé;

La durée en a été fixée à dix années qui ont commencé à courir le 20 novembre 1835.

La raison sociale est FAURE et C<sup>e</sup>.

La signature sociale appartient à M. FAURE, qui ne peut en faire usage pour souscrire aucun effet ou obligation de commerce, toutes les affaires de la société devant se faire au comptant.

Le fonds social est fixé à 12,000 fr. et est représenté par 60 actions au porteur de 200 fr. chacune.

Le siège de la société est établi au bureau du journal, actuellement rue du Colombier, 26.

Pour extrait : FÉVRIER.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, le 14 novembre 1835, enregistré le 25 dudit, par Chambert.

Il a été formé une société en commandite et par actions, sous la raison AUGUSTE BOBÉE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la publication d'une nouvelle collection de Mémoires pour servir à l'histoire de France.

Cette société commence à dater dudit jour, et doit durer jusqu'à la fin de la publication, et trois ans au-delà.

Le siège en est établi à Paris, rue des Petits-Augustins, 24.

M. BOBÉE est seul gérant et a seul la signature sociale.

A. BOBÉE.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Norés et l'un de ses collègues, notaires à Paris, les 13 et 14 novembre 1835, enregistré.

Il a été établie une société en nom collectif entre M. JEAN-NICOLAS ROZE, fondateur-lamineur, demeurant à Paris, rue Chapon, 15, et M. NUMA-FÉLIX-HONORÉ ESPARBIÉ, courrier de la malle-poste, demeurant à Paris, rue Chapon, 15, pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre et

laminage de cuivre et de doublé, à Saint-Maur; d'une fonderie de bronze et d'une fabrique de doublé à Paris.

Cette société a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 1835, et durera quinze ans à compter de cette époque, avec prolongation de dix ans, à volonté de part et d'autre, en se prévenant un an d'avance.

La raison sociale est ROZE et ESPARBIÉ. Le siège de la société est établi à Paris, rue Chapon, 15. Chacun des associés à la signature sociale, ils peuvent en faire usage séparément pour tous actes ordinaires de gestion; mais tous marchés, effets de commerce et actes, pouvant obliger la société, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature collective de MM. ROZE et ESPARBIÉ ou de leur fondé de pouvoir à cet effet.

La société est gérée par MM. ROZE et ESPARBIÉ, ensemble ou séparément avec des pouvoirs égaux.

Pour extrait :

NORÉS.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Lebon et son collègue, notaires à Paris, le 18 novembre 1835, enregistré.

Il a été formé une société en commandite, par actions, sous le titre de Papeterie mécanique de Billancourt, entre :

M. JEAN-BAPTISTE-ALFRED DAUBRÉE, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Georges, 9, d'une part;

Et tous les bailleurs de fonds qui deviendraient actionnaires, associés commanditaires seulement, d'autre part.

Cette société a pour objet la création et ensuite l'exploitation d'une papeterie mécanique mue par la vapeur, à Billancourt, commune d'Auteuil, arrondissement de St-Denis, sur les bords de la Seine, en face de Sèvres, et de tous objets se rattachant à cette industrie, tels que le commerce de papier.

La raison sociale est ALFRED DAUBRÉE. M. DAUBRÉE est seul gérant responsable, et ne peut obliger la société que par la signature sociale, et seulement pour les affaires de ladite société, en se conformant aux usages reçus dans le commerce de papier.

Le siège de la société sera à Paris, au lieu indiqué lors de sa constitution définitive, avec faculté de la transférer ensuite dans tout autre endroit de la même ville, sans nouvelle publication, seulement en donnant avis de ce changement par des annonces dans les feuilles légales.

La durée de la société est de trente années à compter du jour de sa constitution définitive, laquelle aura lieu lorsqu'il aura été pris 750 actions sur les 1500 à émettre.

Le fonds social a été fixé à 1,500,000 fr. divisés en quinze cents actions de 1000 fr. chacune, nominatives ou au porteur.

Pour extrait :

LEBON.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PINSON, AVOUÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

Adjudication définitive le samedi 19 décembre 1835 à l'audience des criées à Paris. D'une grande MAISON, cour, jardin et dépendances, rue Thibautodé, 11, 4<sup>e</sup> arrondissement. Produit, environ 12,300 fr. Impositions : 1,091 fr. 30 c. Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pinson, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Guérin, avoué.

Adjudication définitive le samedi 28 novembre 1835, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée; de la FERME haute de Mirvaux, sise communes de Pecy et Jouy-le-Châtel, canton de Nangis, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne). Contenant : 106 hectares 47 ares 18 centiares. — Revenu par bail notarié, expirant en 1838, 4,560 fr. nets de tous impôts, plus quelques faïssances. — Estimation et mise à prix : 115 mille 86 fr. S'adresser pour voir les biens à vendre, à Pecy, à M. Durand, fermier, et pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Robert, avoué collicitant, passage des Petits-Pères, 3; et à M<sup>e</sup> Cottenet, notaire, rue Castiglione, 8.

Par le ministère de M<sup>e</sup> Couchies, notaire à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

Au château de Magny, canton de Crécy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

En 73 lots.

De 73 pièces de terre, prés, vignes situées sur les terroirs de Magny, Coulommiers, Boutigny, Ville-Mareuil, Mareuil-lès-Meaux et Quincy, canton de Crécy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 6 décembre 1835, heure de midi.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le dimanche 22 novembre 1835.

S'adresser pour les renseignements à Paris :

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Couchies, notaire, dépositaire des titres, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gavault, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 16.

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Adrien Chevalier, avoué, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 17. Et à Meaux, à M. Lourdelet, huissier.

Adjudication définitive sur licitation, le jeudi 17 décembre 1835, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal, séant à Versailles, et en cinq lots.

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Mouffetard, 171, estimée 14,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une grande MAISON, sise à Sèvres, rue Ste-Sophie, 1, et rue du Château, 13, estimée 36,000 fr.

3<sup>o</sup> D'une MAISON et Jardin, situés à Sèvres, rue Royale, 41, estimés 62,000 fr.

4<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Sèvres, rue Royale, 43, estimée 32,000 fr.

5<sup>o</sup> Enfin, d'une petite MAISON, sise aussi à Sèvres, rue de Ville-d'Avray, 6, estimée 4,000 fr.

S'adresser à Versailles :

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14.

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ploix, place Hoche, 7.

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legrand, place Hoche, 4.

4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rameau, rue de la Paroisse, 121. Tous trois avoués co-licitants.

A Sèvres, à M<sup>e</sup> Ménager, notaire, administrateur provisoire de la succession.

Et à Paris, à M. Potin, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, le 2 décembre 1835.

D'un HOTEL orné de glaces et élégamment distribué, sis à Paris, rue Neuve-Mathurins, 9; cet HOTEL est susceptible d'un produit de 22,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14.

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rousse, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Février, notaire, rue du Bac, n<sup>o</sup> 30.

### CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cette édition, imprimée sur raisin vélin, aura 32 vol. in-8<sup>o</sup> et un Atlas de 80 gravures, portraits, vues, cartes, etc. Le prix est de 8 fr. le volume, gravures comprises; il paraît un volume et une livraison de gravures tous les vingt jours.

Les 180,000 fr. de primes seront partagés de manière qu'il y aura un gagnant sur 90 souscripteurs, et le premier lot seul est de 100,000 fr.

### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Belleville. Le dimanche 29 novembre 1835, midi.

Consistant en porcelaines, cristaux, beaux meubles, livres et autres objets. Au comptant.

### LIBRAIRIE.

## MÉDECINE

Electro-pathique du docteur BACHOUÉ de Lostalot, approuvée par l'Académie, ou preuves physiques que les divers maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice, de nerfs, ainsi que les dartres, les boutons, les ulcères, les caries, les varices, etc., sont des phénomènes purement électro-chimiques; 3<sup>e</sup> édition, ornée de gravures et expliquée de manière à pouvoir se traiter partout. Prix : 8 fr. A Paris, de 9 heures à 4, rue de l'Égoût, ou place Royale, 13, au Marais, où le docteur garantit la guérison parfaite avant de rien faire payer; affranchir les lettres.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

### AVIS DIVERS.

GRANDE et BELLE MAISON, sise à Orléans, rue Royale, 78, sur la route royale de Paris à Toulouse, à vendre à l'amiable, en l'étude de M<sup>e</sup> Bordas, notaire à Orléans, rue de l'Évêché, 6.

Cette MAISON très bien située au centre de la ville, dans un quartier extrêmement fréquenté, et à proximité de la principale place, peut offrir de grands avantages à celui qui s'en rendra acquéreur. Elle se compose de trois corps de bâtiment dont le plus important a sa façade sur la rue Royale, la plus belle rue d'Orléans, où elle ouvre par trois arcades. Toutes les fenêtres de cette façade sont garnies de persiennes.

A vendre grand et bel HOTEL avec jardin, cours et dépendances, situé à Paris, avenue des Champs-Élysées, à l'angle de la rue Neuve de Berri, 2.

Ou bien à louer pour le 31 mars 1836.

S'adresser, sur les lieux, au concierge. Et pour traiter, à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauvieux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

A céder ETUDE d'HUISSIER, à 4 lieues de Paris, produit 5,000 fr. — Un greffe justice-de-peace à 6 lieues. — Plusieurs charges de commerce à Paris.

S'adresser à M. Chevallier, rue St-Marc, 9. (Affranchir.)

A vendre 575 fr. billard avec ses accessoires; 450 fr. meuble de salon complet; 320 fr. secrétaire, commode, lit. S'adresser au concierge, r. Traversière-St-H., 41.

### ÉCOLE PRATIQUE

DE PROCÉDURE CIVILE,

Fondée par M. A. VIVIEN, avocat, rue de la Sorbonne, 5.

Séance publique et gratuite le lundi 30 novembre 1835.

Ancienne maison de Foy et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17. Seul établissement consacré à négocier les

## MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)



TABOURET-CHAUFFE-PIEDS à l'eau bouillante. Ce joli petit meuble, si apprécié par les dames et tant recommandé

par les médecins, vient d'être entièrement perfectionné. Le prix varie de 13 à 40 fr.

Se vend chez CHEVALIER, fabricant de lampes et de bronze, rue Montmartre, 140, et chez les principaux quincaillers et marchands de meubles de Paris et des départements. Chaque appareil porte l'estampille de l'inventeur. (Affranchir.)

Une médaille a été accordée à M. BILLIARD.

## MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet, 2 fr. le flacon avec l'instruction. (Dépôts, à Paris, AUX

PHARMACIES, rue Caumartin, 45; Delondre, place St-Michel, 18; Regnaud, en face le poste de la Banque; Dublanc, rue du Temple, 139; Miquelart, rue des Petits-Augustins, 18.

## SURDITÉ.

Les plus belles cures sont toujours opérées par le traitement acoustique du docteur MÈNE-MAURICE, rue du Colombier, 6. — « M. le docteur, ma femme, devenue sourde après avoir pris froid à la tête, a employé l'huile acoustique, suivant votre instruction; elle a produit un très bon effet, ainsi que chez un grand nombre de nos connaissances atteintes de cette infirmité, entre autres M. le capitaine Voison, à Longcourt. Il était presque totalement sourd depuis vingt ans; grâce à votre traitement, il entend très bien. Signé VAGLE, adjoint au maire de Pontonrou (Manche). » — MM. Bain, propriétaire à Vincennes; Carreau père et fils, viennent aussi d'être guéris radicalement de surdité invétérée par le même procédé.

Voilà la petite brochure que vient de publier M. MÈNE; elle contient tous les documents pour se traiter soi-même. Prix : 1 fr., à son cabinet; et on la trouve aussi chez MM. les pharmaciens dépositaires des chefs-lieux des départements.

### DEPUIS PLUS DE VINGT ANS,

Les succès obtenus dans les traitements de la Carie des os, par des moyens variés, en rapport avec les causes qui les produisent, m'ont mis à même de garantir également la guérison de la carie des dents, et la cessation de toute douleur, sans les extraire, et sans préjudice pour les dents cariées, ni pour celles qui les environnent.

Tous les jours, de 2 à 4 heures, au cabinet du docteur-médecin-consultant, rue Beauregard, 6.

## MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR SAINT-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile.

Traitement gratuit par correspondance.

## AMANDINE

de LABOULLEÉ, parf., rue Richelieu, 93.

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. L'Amandine est un puissant moyen contre les engelures et les impressions du froid. 4 f. le pot.

### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 24 novembre.

M<sup>me</sup> Bouteiller, au château des Tuileries, guichet de l'Échelle.

M. Bonnet, rue du Faub.-Poissonnière, 11.

M<sup>me</sup> Jardin, née Garconnat, passage Vivienne, 70.

M. Larigaudière mineur, rue de Bondi, 34.

M<sup>me</sup> Wuste mineure, passage Bradi, escalier R.

M<sup>me</sup> Ravenel née Lefort, rue de Verneuil, 35.

### TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 27 novembre.

GRENAUD, md de vins. Syndicat. heures 10

BROUST, md de vins. Concordat. 12

DUCLAUX, tourn. md de bois. Rem. à h. 12

PAILLAT, md de pois de lapin. Vérific. 2

du samedi 28 novembre.

PARISOT, md de chap. de paille. Cl. 10

DEMOUSSY et f<sup>me</sup>, conf. Id. 10

DAUVERGNE, marbrier. Vérification. 12

DEVERGORS, négociant. Nouv. Synd. 12

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

novembre. h<sup>es</sup>

JOIGNY, loueur de voit., le 30 10

LELYON, entr. de maçon., le 30 10

DEBIEF, md de vins, le 30 2

MILLOT, md papetier, le 1<sup>er</sup> 11

BOUCHÉ, md boucher, le 2 11

### BOURSE DU 26 NOVEMBRE.

▲ TERM.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 <sup>o</sup> comp.	108 55	108 70	108 55	108 65
— Fin courant.	108 75	108 80	108 75	108 10
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—